

vention du législateur et a pour le surplus conçu en des termes restreints la compétence qu'il se reconnaissait d'organiser cette fonction.

En témoigne ainsi parfaitement le commentaire de l'article 8 du décret du 24 juin 1992 qui charge le Gouvernement d'arrêter les modalités d'exécution du décret et qui se lit comme suit;

Il (*NDLR : le Gouvernement*) devra arrêter les mesures qui relèvent davantage des aspects «*fonction publique*» de la fonction de délégué général.

Cet ensemble de dispositions comprendra, au moins;

- 1° la procédure de désignation du délégué général;
- 2° les modalités d'exercice des missions du délégué général;
- 3° les conditions à remplir pour pouvoir être désigné en qualité de délégué général;
- 4° le régime d'incompatibilités du délégué général;
- 5° les cas dans lesquels il peut être mis fin de manière anticipée au mandat du délégué général, ainsi que la procédure à suivre en de telles occurrences;
- 6° l'organisation de ses relations avec le délégué général;
- 7° la norme du personnel mis à disposition du délégué général, les crédits nécessaires à l'exercice de sa mission et à

la rémunération du personnel mis à sa disposition, la procédure de désignation de ce personnel et ses rapports avec le délégué général, ainsi que la possibilité pour ce dernier, de faire appel, ponctuellement, à des experts;

- 8° le statut pécuniaire du délégué général;
- 9° l'attitude que doit adopter le délégué général lorsqu'il a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un fait pouvant constituer un délit ou un crime ou dans le cas où les faits qui sont à l'origine d'une plainte, d'une demande d'information ou de médiation, qui lui a été adressée, font l'objet d'une action en justice;
- 10° l'obligation pour le délégué général, de soumettre un règlement d'ordre intérieur à son approbation»⁽²⁾.

En application de l'article 87, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, toutes ces questions ont donc, comme il se doit, été réglées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant⁽³⁾.

2. Si l'on fait abstraction des modifications ayant pour objet d'adapter le décret du 24 juin

2002 à la dénomination du Parlement qui a été donnée au Conseil de la Communauté française depuis l'adoption du décret du 24 juin 2002, et d'autres qui reproduisent des dispositions qui existent déjà⁽⁴⁾, l'avant-projet examiné a pour seul objet, en vue de «*renforcer l'indépendance et l'impartialité*» du délégué général, de créer une incompatibilité entre l'exercice de la fonction de délégué général et diverses situations que l'article 5, §1^{er}, alinéa 2, 1° à 6°, en projet, du décret du 24 juin 2002 énumère.

Or, dès lors que la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été instituée auprès du Gouvernement, seul celui-ci est, en application de l'article 87, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, habilité à régler les incompatibilités qu'il estime devoir prévoir à son endroit⁽⁵⁾; telle était du reste aussi

la conception développée par le législateur lorsqu'il a adopté le décret du 24 juin 2002, le commentaire des articles cité ci-avant indiquant que relèvent de la compétence du Gouvernement notamment «*les conditions à remplir pour pouvoir être désigné en qualité de délégué général*» et «*le régime d'incompatibilités du délégué général*».

Par conséquent, à défaut d'une remise en cause fondamentale de l'option initialement retenue et poursuivie ultérieurement – ce qui impliquerait une révision complète du décret du 24 juin 2002 – il n'appartient pas au législateur décréteur d'organiser le régime d'incompatibilités qui s'attache à la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant; ceci doit être l'œuvre du Gouvernement.

(...)

(2) *Doc. parl., Communauté française, (2001-2002), n° 239/1, p. 4.*

(3) *Cet arrêté a fait l'objet de l'avis 34.060/4, voir en particulier l'observation sur le fondement.*

(4) *L'article 5, §§ 2 et 3, en projet, du décret du 24 juin 2002 reproduit l'actuel article 5 du même décret tandis que l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 3, en projet, du décret du 24 juin 2002 reproduit l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.*

(5) *En ce sens, voir l'avis 39.825/AG donné le 20 février 2006 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur une proposition de loi et divers amendements devenus la loi du 14 juin 2006 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses, spécialement le numéro 21 (Doc. parl., chambre, 2004-2005, n° 1809/6).*

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU SERVICE DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT AUPRÈS DU PARLEMENT (SESSION 2006-2007, 19 SEPTEMBRE 2007, 449 - N° 1)

Développements

Depuis le 1^{er} septembre de cette année, les droits de l'enfant n'ont plus de délégué général en Communauté française.

Pourtant annoncée de longue date par le principal intéressé, sa fin de fonction prématurée n'a pas été anticipée par le Gouvernement de la Communauté française qui vient de lancer la procédure de renouvel-

lement en date du 14 septembre dernier.

À toute chose malheur étant bon, ce retard dans la procédure peut dès lors être mis à profit pour mener une réflexion sur l'institution et sur la manière dont, dès le recrutement et la sélection du délégué général, il est possible d'encore mieux en assurer l'indépendance.

Recommandée par la résolution du Conseil de la Commu-

nauté française adoptée le 26 juin 1984, l'institution a été créée en 1991 par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française qui faisait ainsi œuvre de pionnier.

La légitimité qui découle d'un simple arrêté, aussi innovant soit-il, ne pouvait suffire néanmoins à asseoir l'autorité et l'in-

dépendance du délégué général vis-à-vis de l'Exécutif de la Communauté française.

Ainsi, les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, dits principes de Paris⁽¹⁾, recommandent que l'institution nationale soit

(1) *Recommandations approuvées par la Commission des Droits de l'Homme en mars 1992 (résolution 1992/54) et l'Assemblée générale (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993).*

dotée d'un mandat aussi étendu que possible, «*et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence*».

Pour répondre à cette recommandation, plusieurs propositions de décret ont été déposées ainsi, la proposition de décret instituant la fonction de commissaire général de la Communauté française aux droits de l'enfant, déposée le 7 juillet 2000 par Mesdames Bertieaux et Molenberg; ou encore la proposition de décret instituant la fonction de défenseur des droits de l'enfant, déposée par Monsieur Lienard et consorts le 15 mars 2002.

Outre qu'ils fournissaient enfin une base décrétole à l'institution de défense des droits de l'enfant, ces deux textes proposaient de rattacher l'institution au Parlement.

Il s'agissait sur ce dernier aspect de répondre à plusieurs objections fondamentales formulées quant à l'indépendance du délégué général. Ainsi, B. Smeesters soulignait-il dès l'adoption de l'arrêté de l'Exécutif en 1991 que «*son indépendance eut été mieux garantie s'il avait été nommé par le Conseil de la Communauté française*» (B. Smeesters, «*Un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse en Communauté française*» in JT, 1991, p.703).

Dans le document «*Institutions nationales pour les droits de l'homme : Manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*», publication du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'homme, l'accent est également mis sur la nécessaire indépendance des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, le rattachement au Parlement ou aux plus hautes autorités de l'État étant cité comme moyen d'éviter les inter-

férences ou les obstructions, qu'elles émanent d'une entité publique ou privée : «*Ideally, an institution will be granted separate and distinct legal personality of a nature which will permit it to exercise independent decision-making power. Independent legal status should be of a level sufficient to permit an institution to perform its functions without interference or obstruction from any branch of government or any public or private entity. This may be achieved by making the institution directly answerable to parliament or to the head of State*».

Ces recommandations ou analyses, ajoutées à la pratique de nombreux pays en la matière, n'ont néanmoins pas convaincu le législateur de rattacher l'institution du délégué général aux droits de l'enfant au Parlement.

Ainsi, le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant opte pour un rattachement au Gouvernement.

Outre qu'il jugeait préférable de distinguer l'institution du délégué général de celle, encore à créer à l'époque, de médiateur de la Communauté française, le Ministre-Président justifiait le choix du Gouvernement devant la commission des affaires sociales et de l'aide à la jeunesse en faisant référence à la personnalité du délégué général, offrant par la même occasion une lecture toute particulière du concept d'indépendance, comme en atteste la lecture du rapport de commission : «*Concernant l'intérêt de faire dépendre le délégué général du Gouvernement, [le Ministre-Président] déclare qu'il n'est pas sûr que le Parlement soit suffisamment «ouillé» pour piloter M. Lelièvre dans sa vivacité et son dynamisme débordant, impliquant qu'il est parfois nécessaire d'avoir un contact, d'intervenir, de préciser les choses dans des temps de réaction extrêmement courts.*

Dans ce cadre, il estime que le Parlement n'est pas apte à pouvoir avoir des réactions très rapides».

Suivant la voie du rattachement au Gouvernement, le projet de décret devait dès lors composer avec l'avis sévère du Conseil d'État sur le texte d'avant-projet qui estimait le dispositif non conforme à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu duquel une fonction rattachée au pouvoir exécutif doit être créée et régie par celui-ci et non par le législateur.

«*(...) si la Communauté française souhaite effectivement, comme l'envisage l'avant-projet de décret, instituer la fonction de délégué général auprès du Gouvernement, c'est à ce dernier qu'il incombe de créer et d'organiser cette fonction et de régler la mise à disposition de celui-ci de membres du personnel de ses services. Ce faisant, le Gouvernement ne pourrait cependant attribuer des missions au Conseil de la Communauté française, ni imposer des obligations aux tiers; des dispositions en ce sens ne pourraient résulter que d'une intervention du législateur, qui viendrait ainsi compléter les mesures réglementaires adoptées par le Gouvernement»⁽²⁾.*

In fine, l'institution du délégué général se trouvait légitimée par un dispositif hybride : un décret fixant les missions et les rapports entre le délégué général et le Parlement et un arrêté du Gouvernement fixant notamment les dispositions budgétaires et statutaires et certaines dispositions concernant le traitement des demandes.

Le Conseil d'État n'avait pourtant pas caché sa préférence pour la piste du rattachement au Parlement :

«*Ceci étant, une autre voie pourrait être envisagée, consistant à placer le délégué gé-*

ral dans l'orbite du pouvoir législatif et à l'ériger ainsi en autorité quasi parlementaire exerçant des activités collatérales à celles du Conseil de la Communauté française. Cette solution qui serait de nature à garantir l'indépendance du délégué général à l'égard du Gouvernement, permettrait au législateur de créer et d'organiser lui-même la fonction de délégué général»⁽³⁾.

C'est la voie proposée par la présente proposition de décret qui souhaite ainsi parfaire le travail déjà accompli et engager plus loin encore le législateur sur la voie d'un texte qui :

1° Garantira une indépendance plus grande au délégué général aux droits de l'enfant;

2° Et évitera une politisation de la fonction.

En particulier, il s'agit :

1° De rattacher le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant au Parlement de la Communauté française;

2° D'élargir les missions du délégué général conformément aux recommandations des Nations unies (intenter des actions en justice pour faire valoir les droits des enfants ou fournir une assistance juridique aux enfants; engager, en fonction des circonstances, un processus de médiation ou de conciliation avant de saisir la justice; veiller à ce que les conséquences des lois, décrets, arrêtés et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration à celui de leur mise en œuvre et au-delà, etc.);

3° De protéger la fonction, d'une part en garantissant un mode de désignation

(2) Avis 32.319/4 du 11 mars 2002.

(3) *Idem*.

non partisan basé sur le recours à un jury extérieur, et d'autre part en interdisant au délégué général d'être candidat à un mandat électif durant toute la durée de son mandat et quatre ans après sa sortie de charge. Il s'agit d'éviter désormais que la fonction de «*défenseur des enfants*» puisse être utilisée comme attrape-voix. D'autant plus qu'il ne saurait y avoir d'indépendance reconnue pour un délégué général chargé de concourir à chaque élection pour tel ou tel parti politique.

- 4° De donner une base légale au comité d'accompagnement du délégué général et baliser sa composition pour assurer notamment une collaboration efficace avec les ONG de défense des droits de l'enfant.

La présente proposition de décret retire également au Parlement la mission d'établir au début de chaque mandat «*la liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission*». (Article 3, alinéa 2 du décret du 20 juin 2002).

Il apparaît en effet difficilement compatible avec l'indépendance de l'institution de fixer les domaines prioritaires d'investissement du service. Il n'est pas

souhaitable que le Parlement restreigne ainsi le champ d'action du délégué général. Il n'est pas souhaitable non plus que ce dernier, par affinité personnelle ou pour d'autres raisons, s'empêchent d'ouvrir de nouveaux champs d'investigation qui feraient l'objet d'une moins grande attention de la part du public. Au-delà des atteintes aux droits de l'enfant très médiatisées, il est d'autres traumatismes infligés aux enfants qui requièrent une attention aussi grande, par exemple dans le champ de la consommation et de la publicité, ou dans celui des inégalités liées à la pauvreté.

Pour le reste, il s'est surtout agi de rapatrier dans la proposition de décret, en les précisant parfois, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2002; et d'appliquer à l'institution du délégué une série de dispositions contenues dans le décret portant création du service du médiateur de la Communauté française, lequel est depuis sa naissance rattaché au Parlement. Une logique d'indépendance par rapport au Gouvernement que la proposition de décret étend au délégué général aux droits de l'enfant afin de lui permettre demain, d'encore mieux répondre à l'importance de ses missions dans l'intérêt du bien-être des enfants de notre Communauté.

de l'enfant;

- 3° Parlement : le Parlement de la Communauté française;
- 4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

L'emploi dans le présent décret du nom masculin pour le titre de délégué est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Art. 2

Le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est créé auprès du Parlement de la Communauté française.

Le délégué général prête serment entre les mains du Président du Parlement.

Le délégué général dirige le service et les travaux des membres du personnel mis à sa disposition.

Art. 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

- 1° Procède, dans les limites de son mandat, à des investigations – suite à une plainte, information ou demande de médiation de toute personne physique ou morale intéressée ou de sa propre initiative – sur toute affaire de violation des droits et intérêts de l'enfant;
- 2° Intente des actions en justice pour faire valoir les droits des enfants ou fournir une assistance juridique aux enfants;
- 3° Engage, en fonction des circonstances, un processus de médiation ou de conciliation avant de saisir la justice;
- 4° Veille à ce que les conséquences des lois, décrets, arrêtés et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considéra-

tion du stade de leur élaboration à celui de leur mise en œuvre et au-delà;

- 5° Assure la promotion des droits et intérêts des enfants et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif;
- 6° Informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants;
- 7° Vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants;
- 8° Soumet au Parlement, au Gouvernement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire;
- 9° Mène à la demande du Parlement toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission;
- 10° Met en place les filières et structures permettant aux enfants de communiquer avec le délégué général, d'être impliqués et d'être consultés par lui.

Chapitre II La procédure d'examen des réclamations

Art. 4

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 2, 1°, sont examinées par le délégué général qui décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et de-

Proposition de décret portant création du Service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès du Parlement

Chapitre premier

Le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et ses missions

Art. 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans ainsi que la personne pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit

ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

- 2° Délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits

mandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

À défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues d'assurer la confidentialité de celle-ci.

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Art. 5

Le délégué général communique, s'il le juge utile, ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Art. 6

Le délégué général bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au

devoir de réserve que lui impose celui-ci.

À ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Chapitre III

Le rapport du délégué général

Art. 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse au Parlement de la Communauté française un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est rendu public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Parlement soit à sa demande, soit à la demande du Parlement.

Chapitre IV L'organisation du service du délégué général

Art. 8

Le délégué général est nommé par le Parlement après un appel public à candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement.

La procédure de sélection prévoit obligatoirement le recours à l'avis d'un jury extérieur.

Le délégué général est nommé pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.

Art. 9

Pour être désigné délégué général, il faut :

- 1° Etre Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- 2° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits

civils et politiques;

- 3° Etre porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires;
- 4° Posséder une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

Art. 10

Le délégué général n'exerce aucune autre activité professionnelle durant la durée de son mandat.

Il n'accepte durant cette période aucun autre mandat, même à titre gracieux.

La fonction de délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection.

Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat durant la durée de son mandat et pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge.

Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

Art. 11

Le Parlement met fin aux fonctions du délégué général :

- 1° À sa demande;
- 2° Lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;
- 3° En cas de violation de l'article 10;
- 4° Pour des motifs graves;
- 5° Lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de sa fonction.

En cas de fin anticipée du mandat, le Parlement désigne un nouveau délégué général conformément à la procédure décrite à l'article 8 dans les meilleurs délais et au plus tard quatre mois à dater de la vacance de la fonction.

En attendant la désignation d'un nouveau délégué général, le Parlement nomme un délégué général ad interim parmi les membres du personnel du

service du délégué général qui répondent aux conditions prévues aux articles 9 et 10.

Art. 12

§1^{er} Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du délégué général sont inscrits au budget des dépenses.

Le délégué général présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

§2. Sur proposition du délégué général, le Parlement nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de sa mission et dans la limite des moyens qui lui sont alloués, le délégué général peut faire ponctuellement appel à des experts.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement sur proposition du délégué général.

La sélection du personnel du délégué général est organisée par lui de manière ouverte, par appel public, et via concours et recours à un jury extérieur.

§3. Le délégué général présente au Parlement un comité consultatif qu'il constitue en y incluant des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant, y compris les organisations de jeunes et d'enfants, les organisations sociales et professionnelles, les universitaires et les experts.

Ce comité est associé aux travaux du délégué général.

Art. 13

Les règles régissant le statut pénuculaire des conseillers à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables au délégué général.

Art. 14

Dans les trois mois de sa désignation, le délégué général soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Parlement qui l'approuve. Ce règlement est publié au Moniteur belge.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 15

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent à disposition de ce dernier.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à cet effet.

Les membres du personnel exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 16

Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

L'arrêté du 19 décembre 2002 de la Communauté française relatif au délégué général de la

Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

Art. 17

Pour ce qui concerne la désignation du délégué général suite à la vacance de la fonction au premier septembre 2007, l'appel à candidature lancé par le Gouvernement de la Communauté française remplace l'appel à candidature visé à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement communique sans délai au Parlement les candidatures au fur et à mesure de leur réception.

Art. 18

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 2007.

M. Cheron, P. Galand, Y. Reinkin (ECOLO)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT DÉPOSÉE PAR MMES FRANÇOISE BERTIAUX ET CHANTAL BERTOUILLE ET M. PHILIPPE FONTAINE (MR) (SESSION 2007-2008, 3 OCTOBRE 2007, 456 - NO 1)

Exposé des motifs

En 1991, la Communauté française instaurait une institution destinée à défendre les intérêts et les droits de l'enfant. La fonction de Délégué général aux droits de l'enfant a ainsi été créée.

Pendant plus 10 ans, cette fonction a trouvé son fondement légal dans un arrêté de Gouvernement mais sous la législature précédente, une réflexion importante a vu le jour tant au niveau du Gouvernement que du Parlement en ce qui concerne ce fondement juridique.

Le rôle croissant du délégué général et l'importance de ses missions ont conduit à ce que cette fonction soit renforcée et légitimée par voie décrétales.

C'est dans cette optique que le Gouvernement précédent a présenté un projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et que ce dernier a été adopté pour devenir le décret du 20 juin 2002 et acquérir force légale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué général doit pouvoir bénéficier de toute la crédibilité, de la confiance et de toute li-

berté d'action et d'expression nécessaires. Ces principes directeurs doivent reposer sur l'indépendance dont bénéficie le délégué général.

Dans ce cadre et au vu du caractère essentiel de la fonction à exercer, il est extrêmement important que le délégué soit pleinement engagé dans ce mandat et uniquement dans celui-ci. À cet effet, la proposition de décret qui est soumise vise simplement mais de manière précise à garantir que le délégué général exerce uniquement le mandat pour lequel il a été désigné; à savoir un investissement total dans la mission de surveillance et de sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant. Selon les dispositions retenues à l'article un de la présente proposition de décret, l'acceptation de tout autre mandat n'est pas autorisée.

De plus, l'exercice d'un mandat public ou la candidature à un tel mandat pourrait être de nature à perturber la bonne marche et l'indépendance de la fonction du délégué général. Afin de prévenir ces risques, l'exercice d'un mandat public et le fait d'être candidat à un tel mandat sont interdits.

En tous cas, un choix devra être fait entre les deux puisque l'acceptation d'une nomination en qualité de délégué général conduirait automatiquement, si cela était nécessaire, à la démission de plein droit de tout autre mandat électif.

L'indépendance, l'impartialité et la dignité des fonctions du délé-

gué général méritent donc un renforcement des dispositions les visant.

Le décret du 20 juin 2002 instaurant le service du médiateur de la Communauté française prévoit des dispositions similaires mais dont le caractère contraignant est encore plus présent.

Proposition de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Article 1^{er}

Un nouvel article 5 bis est ajouté et dispose que :

« § 1^{er} Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. Il ne peut accepter aucun autre mandat même à titre gracieux.

§ 2. En outre, la fonction de délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection. Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat pendant l'exercice de cette fonction. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 3. Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

F. Bertiaux, CH. Bertouille, PH. Fontaine (MR)